



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et nature

Division police de l'eau et des milieux aquatiques

Unité Qualité des eaux Trame Bleue

Arrêté du

n°SEN2026/05/06-569

**portant Déclaration d'Intérêt Général Warsmann en application de l'article L.211-7
du Code de l'environnement**

Concernant

**la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant
du Brion, du Grusson, du Beuve et de la Bassanne (2026-2036)**

La Préfète de la Gironde

- VU** la Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code civil et notamment les articles 640 et 641 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L211-7 , L214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R214-103,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L151-37 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;
- VU** la loi dite Warsmann n°2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;
- VU** la rubrique 3.3.5.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement définissant la nature des travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif ;
- VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 – 2027,
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion nappes profondes de Gironde ;

- VU** le dossier présenté par le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne , enregistré le 23 décembre 2025 par le Guichet unique de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, relatif à la demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants de du Brion, du Grusson, du Beuve et de la Bassanne ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au Syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne en date du 12 mai 2026 ;
- VU** l'avis du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne sur le projet d'arrêté en date du 27 mai 2026.

CONSIDÉRANT que les actions répondent aux enjeux de la DCE, qu'il y a nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques, et que le programme qui les porte prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques tout en étant compatible avec les dispositions du SDAGE du Bassin ADOUR-GARONNE et que les actions envisagées présentent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le PPG ne concernent que de l'entretien et de la restauration de milieux aquatiques, que les travaux visés sont sans impact significatif au sens de l'article L123-19-2 du Code de l'environnement, que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains, que la demande de déclaration d'intérêt général est donc de type DIG Warsmann soit dispensée d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés sur l'ensemble de son territoire de gestion ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et que les travaux présentés dans le dossier du bénéficiaire relevant de la loi sur l'eau (LSE) feront l'objet de dépôt de dossiers LSE indépendants, ultérieurs à l'approbation de la présente DIG ;

ARRÊTE

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER – BENEFCIAIRE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

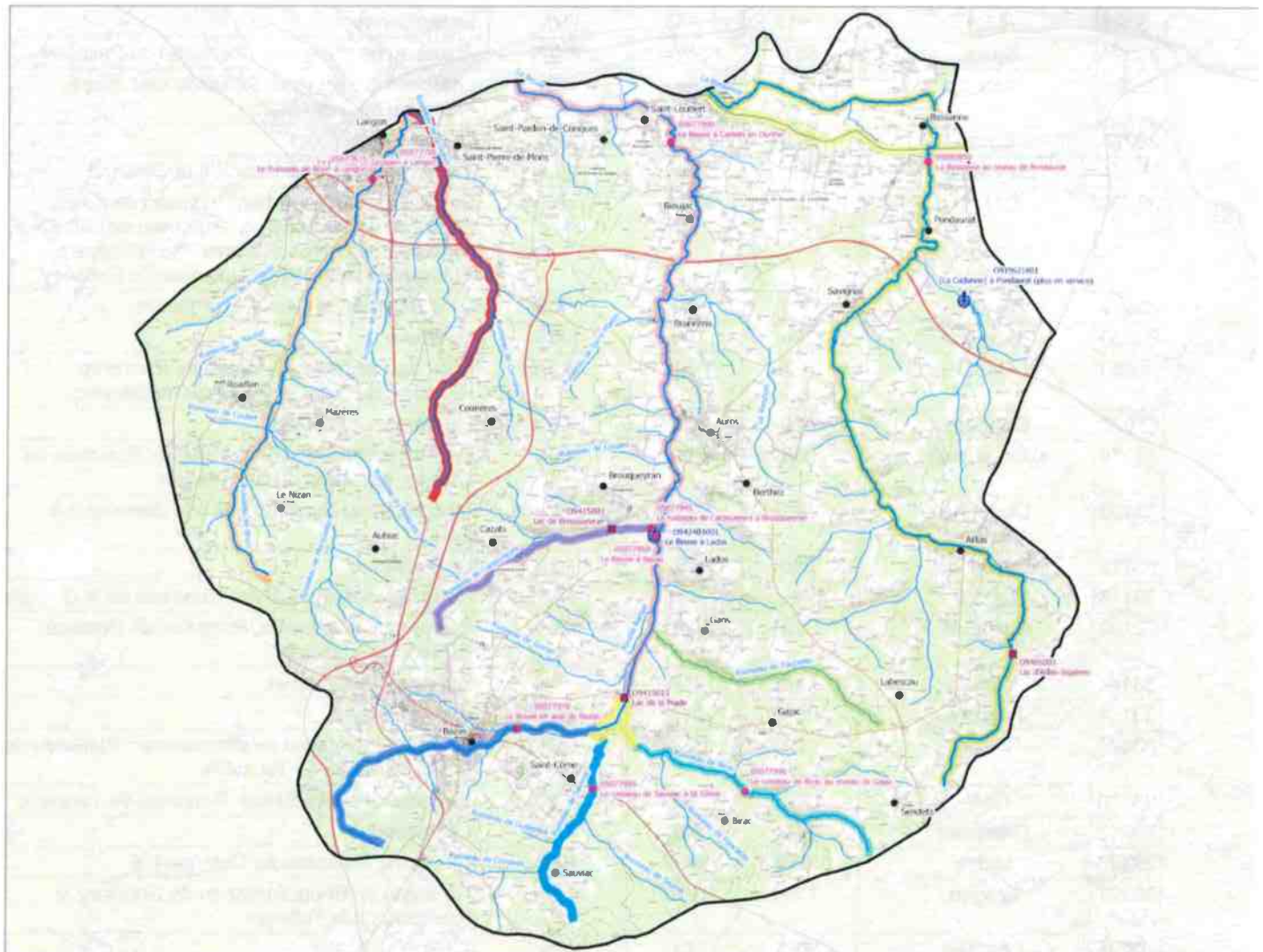
Le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne, représenté par son président, M. François GUILLOMON, sis 265 rue Anne de Tauzia à AUROS (33124), désigné « le bénéficiaire », est titulaire de la déclaration définie à l'article 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Il est déclaré d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, le plan de gestion du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du Brion, du Grusson, du Beuve et de la Bassanne, pour la période 2026 – 2036, présentée par le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : LOCALISATION TERRITORIALE ET BASSIN VERSANT

Le bénéficiaire est maître d'ouvrage de la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du Brion du Beuve et de la Bassanne sur le périmètre suivant



LEGENDE

Bassin versant

Cours d'eau

Ville principale

Station hydrométrique

Station qualité cours d'eau

Station qualité plan d'eau

Masses d'eau rivière

FRFR55A Le Beuve de sa source au lac de la Prade

FRFR55B Le Beuve du lac de la Prade au confluent de la Garonne

FRFR910 Canal Latéral à la Garonne

FRFRL105_2 Ruisseau de Sauviac

FRFRL105_3 Ruisseau de Birac

FRFR55_1 Ruisseau de Tazulette

FRFR55_5 Ruisseau de Carpouleyre

FRFRT33_2 La Bassanne

FRFRT33_3 Ruisseau de Grusson

FRFRT33_4 Ruisseau de Brion

Masses d'eau Lac

FRFL105 Lac de la Prade

Carte 1 : Périmètre du PPG

Le PPG concerne les communes suivantes :

INSEE	Nom commune	Superficie (ha)	Superficie (ha) dans le BV	% de la superficie par rapport au territoire	Cours d'eau
33002	Aillas	3 513	2 438	69%	La Bassanne
33017	Aubiac	557	557	100%	Ruisseau de Marquette, Ruisseau du Pesquey
33021	Auros	1 529	1 492	98%	Le Beuve, Le Rieutort, Ruisseau de Loupes, Ruisseau de Saint-Martin
33027	Barie	526	177	34%	La Bassanne
33031	Bassanne	252	235	93%	La Bassanne, Canal Latéral à la Garonne
33036	Bazas	3 751	3 726	99%	Le Beuve, Rouille Barbat, Ruisseau de Birac, Ruisseau de Carpouleyre, Ruisseau de Guillemot, Ruisseau de Guiron, Ruisseau de la Grézère, Ruisseau de Marquette, Ruisseau du Pesquey
33048	Berthez	599	599	100%	La Bassanne, Le Beuve, Le Rieutort
33050	Bieujac	700	700	100%	Le Beuve
33053	Birac	1 025	1 008	98%	Ruisseau de Birac, Ruisseau de Pancarde, Ruisseau de Sauros, Ruisseau de Sauviac
33072	Brannens	606	606	100%	Le Beuve, Le Rieutort
33074	Brouqueyran	569	569	100%	Le Beuve, Ruisseau de la Grézère, Ruisseau de Loupes, Ruisseau de Saint-Martin
33106	Castets et Castillon	1 302	1 214	93%	La Bassanne, Canal Latéral à la Garonne, Le Beuve
33113	Cauvignac	555	55	10%	La Bassanne
33116	Cazats	749	749	100%	Ruisseau de Carpouleyre, Ruisseau de la Grézère
33130	Coimères	1 291	1 291	100%	Ruisseau de Coimères, Ruisseau de Grusson, Ruisseau de Loupes
33144	Cudos	3 483	214	6%	Ruisseau de Conques
33164	Fargues	1 545	315	20%	-
33178	Gajac	1 227	1 227	100%	Le Beuve, Ruisseau de Bacquerisse, Ruisseau de Birac, Ruisseau de Tauziette
33180	Gans	707	707	100%	Le Beuve, Rouille Barbat, Ruisseau de Tauziette
33212	Labescau	602	602	100%	La Bassanne
33216	Lados	649	649	100%	Le Beuve, Ruisseau de Carpouleyre
33227	Langon	1 377	1 187	86%	Ruisseau de Brion, Ruisseau de Grusson, Ruisseau de la Tuilerie
33235	Lavazan	893	73	8%	-
33237	Léogeats	1 965	46	2%	-
33244	Lignan-de-Bazas	1 106	33	3%	-
33254	Loupiac-de-la-Réole	535	0.4	0%	-
33270	Marimbault	678	189	28%	Le Beuve
33279	Mazères	1 317	1 317	100%	Ruisseau de Brion, Ruisseau de la Tuilerie, Ruisseau de Nautot, Ruisseau de Pontaulic, Ruisseau du Pesquey
33305	Le Nizan	1 524	1 111	73%	Le Passe des Gaye, Ruisseau de Brion, Ruisseau de Caubet, Ruisseau de Marquette, Ruisseau du Pesquey
33331	Pondaurat	874	857	98%	La Bassanne
33346	Puybarban	559	169	30%	La Bassanne, Canal Latéral à la Garonne
33357	Roailan	1 150	1 132	98%	Ruisseau de Brion, Ruisseau de Caubet, Ruisseau de Nautot, Ruisseau de Pontaulic
33391	Saint-Côme	602	602	100%	Le Beuve, Ruisseau de Birac, Ruisseau de Pancarde, Ruisseau de Sauviac

33432	Saint-Loubert	212	212	100%	Le Beuve
33457	Saint-Pardon-de-Conques	668	552	83%	Le Beuve, Ruisseau de Mondic
33465	Saint-Pierre-de-Mons	908	530	58%	Le Beuve, Ruisseau de Grusson
33507	Sauviac	1 135	870	77%	Ruisseau de Conques, Ruisseau de Guillemot, Ruisseau de Sauros, Ruisseau de Sauviac
33508	Savignac	1 704	1 704	100%	La Bassanne, Le Rieutort
33511	Sendets	838	820	98%	La Bassanne, Ruisseau de Bacquerisse, Ruisseau de Birac, Ruisseau de Tauziette
33512	Sigalens	1 832	197	11%	La Bassanne

Tableau 1 : Communes sur le territoire d'étude (Source : IGN – BD Topage)

Les travaux, sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande. Ils sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Il est rappelé que :

Les ouvrages présents dans le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent, sauf preuves contraires, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont construits.

Leur entretien est de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires et, sauf exception à déterminer, n'est pas d'intérêt général.

Les aménagements de ces ouvrages notamment dans l'objectif de restaurer la continuité écologique sont de la responsabilité de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 – ACTIONS DU PLAN DE GESTION

1°) Liste des actions du Plan de gestion

Thématique	Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau SMAHBB	
A - Écoulement des eaux	A.I	Gérer le cours d'eau et sa ripisylve selon les enjeux à proximité
	A.II	Gérer la ripisylve sous les lignes HT
B - Hydromorphologie	B.I	Stabiliser les berges via du génie végétal dans les secteurs à enjeu d'intérêt général
	B.II	Restaurer et améliorer la morphologie des cours d'eau
	B.III	Diversifier les écoulements en lit mineur sur les secteurs homogènes
	B.IV	Participer à la restauration de la continuité écologique (accompagnement des propriétaires)
C - Hydrologie et zones humides	C.I	Inventorier les zones humides du territoire
	C.II	Restaurer les zones d'expansion des crues et les zones humides situées en bordure de cours d'eau
	C.III	Préserver les zones humides et les zones d'expansion des crues
	C.IV	Réaliser un suivi (quantitatif et qualitatif) en période d'étiage
D - Animation territoriale	D.I	Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques
	D.II	Accompagner la végétalisation des versants
	D.III	Participer à l'élaboration du Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau (PTGE)
	D.IV	Réaliser une animation foncière et participer à l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités locales
	D.V	Réaliser de la sensibilisation/animation au sujet des milieux aquatiques
	D.VI	Réaliser un bilan à mi-programme

L'ensemble des actions du PPG faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général doit s'inscrire dans un objectif de renaturation. A ce titre les confortements de berges prévus doivent être entrepris en génie végétal (dont les pieux jointifs ne font pas partie).

2°) Objectifs du PPG

Les différentes actions proposées dans le PPG répondent à un objectif de Protection et restauration des milieux aquatiques : concilier les usages quantitatifs de l'eau et les besoins des milieux, garantir le bon écoulement des eaux dans les zones à enjeux et le fonctionnement de zones d'expansions de crues:

ARTICLE 5 - DURÉE DE VALIDITÉ ET CALENDRIER DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque, en application de l'article R.214-97 du Code de l'environnement.

L'ensemble des actions à entreprendre s'inscrit à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée par le bénéficiaire afin de palier d'éventuels désordres impactant la sécurité publique.

Le calendrier est susceptible d'évoluer en fonction des enjeux, du caractère d'urgence, du budget et de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage de chaque année.

Le tableau de répartition des actions sur 10 ans est en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : SUIVI DU PLAN DE GESTION

6-1. Éléments à transmettre à la DDTM de la Gironde

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté, le bénéficiaire transmet à la DDTM de la Gironde les éléments suivants :

- **Au 31 décembre de chaque année (N+1 à N+10) :** un bilan synthétique (sous format numérique) présentant les travaux réalisés l'année écoulée et les montants engagés, ainsi que les actions initialement programmées mais non mises en œuvres.
- **Au 31 décembre de la cinquième année (n+5) :** un rapport d'évaluation portant sur les cinq premières années du plan de gestion, accompagné d'un calendrier révisé des interventions réalisées durant cette période et de celles prévues pour les cinq années restantes (N+6 à N+10) ;
- **Avant le 31 mai suivant la 10^e année :** un rapport d'évaluation portant sur l'ensemble du plan de gestion.

Le bénéficiaire pourra transmettre utilement les bilans susmentionnés via l'outil de bancarisation des actions des plans pluriannuels de gestion, dénommé « DORA », mis à disposition par la DDTM de la Gironde. Cet outil devra être renseigné au 31 décembre de l'année écoulée, cette échéance pouvant être reportée au 31 janvier de l'année suivante. Harmonisé au niveau départemental, il pourra également constituer le tableau de bord du plan de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques et permettra au bénéficiaire, de faciliter la communication autour des actions réalisées grâce à l'outil cartographique associé. Ce tableau pourra aussi être annexé au rapport des financeurs, pour appuyer et alléger le rapport.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu d'inviter aux réunions de suivi et aux bilans qu'il organise dans le cadre de l'exécution du plan de gestion concerné, notamment lors de la 5^e et de la 10^e année, les services suivants : la DDTM de la Gironde, le service départemental de la Gironde de l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Agence de l'eau, le Département ainsi que la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Gironde. Il transmet également le compte rendu de ces réunions à l'ensemble des partenaires et services précités.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage de chaque année

6-2. Restauration des zones humides

Le plan de gestion prévoit la mise en œuvre de l'action « Hn04 – Compléter l'étude des zones humides à l'échelle de la plaine » aux années N+4 et N+6. Le bénéficiaire présentera, lors de l'année N+5, dans le rapport d'évaluation précité, et lors de l'année N+6, les données acquises dans le cadre de la mise en œuvre de cette action.

Facultatif : il apparaît souhaitable que cette action puisse être engagée dès la première année d'exécution du plan de gestion, éventuellement au moyen de protocoles simplifiés et sur un échantillon de parcelles. Il serait également opportun d'envisager la reconduction de cette action à l'année N+10, afin de disposer d'éléments d'appréciation sur les effets du plan de gestion sur les zones humides et, le cas échéant, d'identifier les mesures susceptibles de contribuer à leur restauration.

ARTICLE 7 – ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX : (cf. Annexe 2)

Le montant estimatif du programme de travaux s'élève à **1 010 830,00 € hors taxe** pour les 10 ans.

Les charges financières, hors subventions, sont supportées par le **Syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne**. Le montant du restant à charge estimatif est **313 024,00 € hors taxe** pour les dix années.

Le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux définis dans la DIG sur les bassins versants sous sa compétence.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – SERVITUDE DE PASSAGE

En application de l'article L215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains des réseaux hydrographiques sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Si cette servitude ne suffit pas au maître d'ouvrage, il lui appartiendra d'en instaurer une conformément à l'article L151-37-1 du Code rural et de la pêche.

ARTICLE 10 – DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS

En application de l'article L435-5 du Code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par le PPG relatif à la présente DIG est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de **5 ans** à compter de la date de l'achèvement de la première tranche du PPG déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à la FDAAPPMA du département concerné. La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la FDAAPPMA est effectuée selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du Code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

11-1 Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.

Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

11-2 Gestion des embâcles

L'enlèvement des embâcles ne porte pas atteinte:

- à la faune et à ses habitats,
- à l'intégrité des profils en long et en travers du lit mineur de chacun des cours d'eau,
- aux régimes hydrauliques des cours d'eau, notamment vis-à-vis du risque inondation.

11-3 Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

La gestion des espèces exotiques envahissantes est conduite en cohérence avec les préconisations du Centre des Ressources Espèces Exotiques Envahissantes en Nouvelle-Aquitaine , notamment ;

- Les interventions sont réalisées en amont de la période de floraison.
- En phase chantier et de gestion des résidus de coupes, toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion des boutures, graines, rhizomes, tiges et fragments de feuilles éventuelles dans les milieux naturels.

11-4 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de

travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du Code de l'environnement.

11-5 Élimination des déchets

- Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :
 - incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le Préfet de la Gironde,
 - compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines,
 - mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques,
- L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le Préfet de la Gironde ,
- Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation.
- Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

ARTICLE 12 – OPÉRATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SOUMISES A PROCÉDURES DE DÉCLARATION OU PORTER A CONNAISSANCE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La DIG Warsmann n'autorise que les travaux relevant de la rubrique 3350 détaillées à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, les interventions relevant uniquement de ces rubriques, doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le bénéficiaire et adressés aux préfets de départements concernés. Ils sont instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

Les opérations non prévues dans le PPG, devront faire l'objet d'un PAC pour déterminer si ces changements sont de nature à nécessiter le dépôt d'une nouvelle DIG.

Le présent arrêté de Déclaration d'Intérêt Général ne vaut en aucun cas approbation des travaux prévus par les actions du dossier dont la consistance rentre dans les seuils de déclaration de la loi sur l'eau.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les travaux et actions menés dans le cadre du PPG relatif à la présente DIG sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le programme des travaux du PPG relatif à la présente DIG peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 14 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au Préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 15 - ACCÈS AUX TRAVAUX

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SUSVISÉ

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible s'il s'agit d'une modification indépendante du pétitionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente Déclaration d'Intérêt Général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 19 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes citées à l'ARTICLE PREMIER.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM de la Gironde, ainsi qu'au domicile du **Syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne**.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 20 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 21 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office française pour la Biodiversité
- Les Maires des communes citées à l'ARTICLE PREMIER

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Bordeaux, le 19 juin 2026

Le chef du Service Eau et Nature



Florian PERRON

ANNEXE 1

Tableau de répartition des actions sur 10 ans

Années	Actions majeures par année
2026	<p>Entretien dans la traversée de Langon travaux de stabilisation de la berge sur la Beuve travaux de restauration des cours d'eau Poursuite de l'étude continuité écologique sur la Beuve aval (Liste 2) Accompagnement des propriétaires d'ouvrages sur le Beuve aval (Liste 2) Réalisation de l'inventaire des zones humides Travaux de restauration ZEC/ZH Veille et sensibilisation pour la préservation des zones humides et des ZEC Animation pour la végétalisation des versants Participation à l'élaboration du PTGE Animation foncière Sensibilisation et animation au sujet des milieux aquatiques Suivi quantitatif et qualitatif des cours d'eau (étiage)</p>
2027	<p>Veille des cours d'eau et leur ripisylve Travaux de diversification des écoulements Accompagnement des propriétaires d'ouvrages sur le Beuve aval (Liste 2) Réalisation de l'inventaire des zones humides Veille et sensibilisation pour la préservation des zones humides et des ZEC Etat des lieux des affluents des cours d'eau principaux Animation pour la végétalisation des versants Participation à l'élaboration du PTGE Animation foncière et achat foncier Sensibilisation et animation au sujet des milieux aquatiques Suivi quantitatif et qualitatif des cours d'eau (étiage)</p>
2028	<p>Veille des cours d'eau et leur ripisylve Gestion de la ripisylve sous les lignes HT Travaux de diversification des écoulements Accompagnement des propriétaires d'ouvrages sur le Beuve aval (Liste 2) Réalisation de l'inventaire des zones humides Travaux de restauration ZEC/ZH Veille et sensibilisation pour la préservation des zones humides et des ZEC Etat des lieux des affluents des cours d'eau principaux Animation pour la végétalisation des versants Participation à l'élaboration du PTGE Animation foncière Sensibilisation et animation au sujet des milieux aquatiques et réalisation d'une plaquette Suivi quantitatif et qualitatif des cours d'eau (étiage)</p>
2029	<p>Entretien dans la traversée de Langon Travaux de renaturation des cours d'eau Accompagnement des propriétaires d'ouvrages sur le Beuve aval (Liste 2) Réalisation de l'inventaire des zones humides Travaux de restauration ZEC/ZH Veille et sensibilisation pour la préservation des zones humides et des ZEC Animation pour la végétalisation des versants et plantations des haies Participation à l'élaboration du PTGE Animation foncière et achat foncier Sensibilisation et animation au sujet des milieux aquatiques Suivi quantitatif et qualitatif des cours d'eau (étiage)</p>
2030	<p>Veille des cours d'eau et leur ripisylve Travaux de diversification des écoulements</p>

	<p>Accompagnement des propriétaires d'ouvrages sur le Beuve aval (Liste 2) Réalisation de l'inventaire des zones humides Veille et sensibilisation pour la préservation des zones humides et des ZEC Animation pour la végétalisation des versants et plantations des haies Participation à l'élaboration du PTGE Animation foncière et achat foncier Sensibilisation et animation au sujet des milieux aquatiques Suivi quantitatif et qualitatif des cours d'eau (étiage) Réalisation d'un bilan à mi-programme</p>
2031	<p>Restauration de la ripisylve Gestion de la ripisylve sous les lignes HT Travaux de renaturation des cours d'eau Accompagnement des propriétaires d'ouvrages sur le Beuve aval (Liste 2) Réalisation de l'inventaire des zones humides Animation pour la végétalisation des versants Participation à l'élaboration du PTGE Animation foncière Sensibilisation et animation au sujet des milieux aquatiques et réalisation d'une plaquette Suivi quantitatif et qualitatif des cours d'eau (étiage)</p>
2032	<p>Entretien dans la traversée de Langon Accompagnement des propriétaires d'ouvrages sur le Beuve aval (Liste 2) Réalisation de l'inventaire des zones humides Veille et sensibilisation pour la préservation des zones humides et des ZEC Animation pour la végétalisation des versants Participation à l'élaboration du PTGE Animation foncière et achat foncier Sensibilisation et animation au sujet des milieux aquatiques Suivi quantitatif et qualitatif des cours d'eau (étiage)</p>
2033	<p>Veille des cours d'eau et leur ripisylve Accompagnement des propriétaires d'ouvrages sur le Beuve aval (Liste 2) et travaux de restauration sur un petit ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique Réalisation de l'inventaire des zones humides Travaux de restauration ZEC/ZH Veille et sensibilisation pour la préservation des zones humides et des ZEC Animation pour la végétalisation des versants Participation à l'élaboration du PTGE Animation foncière et achat foncier Sensibilisation et animation au sujet des milieux aquatiques Suivi quantitatif et qualitatif des cours d'eau (étiage)</p>
2034	<p>Veille des cours d'eau et leur ripisylve Gestion de la ripisylve sous les lignes HT Travaux de renaturation des cours d'eau Accompagnement des propriétaires d'ouvrages sur le Beuve aval (Liste 2) Réalisation de l'inventaire des zones humides Veille et sensibilisation pour la préservation des zones humides et des ZEC Animation pour la végétalisation des versants Participation à l'élaboration du PTGE Animation foncière Sensibilisation et animation au sujet des milieux aquatiques et réalisation d'une plaquette Suivi quantitatif et qualitatif des cours d'eau (étiage)</p>
2035	<p>Entretien dans la traversée de Langon Accompagnement des propriétaires d'ouvrages sur le Beuve aval (Liste 2)</p>

	<p>Réalisation de l'inventaire des zones humides Travaux de restauration ZEC/ZH Veille et sensibilisation pour la préservation des zones humides et des ZEC Animation pour la végétalisation des versants Participation à l'élaboration du PTGE Animation foncière et achat foncier Sensibilisation et animation au sujet des milieux aquatiques Suivi quantitatif et qualitatif des cours d'eau (étiage)</p>
--	---

ANNEXE 2 : Estimation des travaux sur 10 ans

Code action	Action	Total PIG	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	
		Coût total (M€)	Coût annuel ETP année 1 (M€)	Coût annuel ETP année 2 (M€)	Coût annuel ETP année 3 (M€)	Coût annuel ETP année 4 (M€)	Coût annuel ETP année 5 (M€)	Coût annuel ETP année 6 (M€)	Coût annuel ETP année 7 (M€)	Coût annuel ETP année 8 (M€)	Coût annuel ETP année 9 (M€)	Coût annuel ETP année 10 (M€)	
A.I	Gérer le cours d'eau et sa ripisylve selon les enjeux à proximité Investissement : 500000 € / an Fonctionnement : 500000 € / an Fonctionnement : 500000 € / an Fonctionnement : 500000 € / an	180 000 €	16 350 €	16 350 €	16 350 €	16 350 €	16 350 €	16 350 €	16 350 €	16 350 €	16 350 €	16 350 €	
A.II	Gérer la ripisylve sous les lignes HT Investissement : 10 €/ml - 776 ml au total Fonctionnement : forfait 15j ETP tous les 3 ans	23 380 €	27 936 €	45 j	7 760 €	15 j	7 760 €	15 j	7 760 €	15 j	7 760 €	15 j	
B.I	Stabiliser les berges vifs du génie végétal dans les secteurs à enjeu d'intérêt général Investissement : 2 projets durant le programme - 30 000 € / projet Fonctionnement : forfait 15j ETP / projet	60 000 €	72 000 €	20 j	30 000 €	10 j	30 000 €	10 j	30 000 €	10 j	30 000 €	10 j	
B.II	Restaurer et améliorer le morphologie des cours d'eau Investissement : 3 projets localisés durant le programme - 150 €/ml + 15 000€ étude (ANP/PRO) / projet + 5 000€ de suivi biologique / diag hydro Fonctionnement : forfait 20j ETP / projet + 5j ETP / an	242 250 €	290 700 €	100 j	88 250 €	35 j	88 250 €	35 j	88 250 €	35 j	88 250 €	35 j	
B.III	Diversifier les écoulements en lit mineur sur les secteurs homogènes Investissement : 3 projets durant le programme - 70 €/ml + 10 000€ étude (ANP/PRO) / projet + 5 000€ de suivi biologique / diag hydro Fonctionnement : forfait 20j ETP / projet + 5j ETP / an	221 300 €	265 560 €	45 j	86 860 €	15 j	77 020 €	15 j	77 020 €	15 j	77 020 €	15 j	
B.IV	Faciliter la restauration de la continuité écologique (accompagnement des propriétaires) Investissement : 20 000 € pour la poursuite de l'étude + 10 000 € / projet - 1 projet durant le programme + 10 000€ étude (ANP/PRO) + 10 000 € indicateurs de résultat Fonctionnement : forfait 15j ETP / projet + 10j ETP / an pour l'accompagnement des propriétaires (liste 2) + 5j ETP pour le suivi de l'étude	80 000 €	96 000 €	155 j	30 000 €	25 j	30 000 €	25 j	30 000 €	25 j	30 000 €	25 j	
C.I	Investir les zones humides du territoire Investissement : / Fonctionnement : forfait 20j ETP / an (les 5 premières années)	- €	- €	600 j	- €	60 j	- €	60 j	- €	60 j	- €	60 j	
C.II	Restaurer les zones d'expansion des crues et les zones humides situées en bordure de cours d'eau Investissement : 15 000 €/projet + 5 000 €/projet pour les études préliminaires - 5 projets Fonctionnement : forfait 10j ETP / an tous les 2 ans + 10j ETP pour la mise en place des indicateurs de résultat	110 000 €	132 000 €	60 j	20 000 €	10 j	20 000 €	10 j	20 000 €	10 j	20 000 €	10 j	
C.III	Préserver les zones humides et les zones d'expansion des crues Investissement : / Fonctionnement : forfait 15j ETP / an	- €	- €	150 j	- €	15 j	- €	15 j	- €	15 j	- €	15 j	
C.IV	Maîtriser un subit visuel des débits en période d'étiage Investissement : / Fonctionnement : /	- €	- €	50 j	- €	5 j	- €	5 j	- €	5 j	- €	5 j	
D.I	Réaliser un diagnostic hydro-morphologique sur les affluents Investissement : / Fonctionnement : /	- €	- €	50 j	- €	5 j	- €	5 j	- €	5 j	- €	5 j	
D.II	Accompagner la végétalisation des versants Investissement : 20 000 € pour le matériel de travaux (matériau de haies antérosives) Fonctionnement : 5 jours ETP / an + 20j ETP pour le réalisation des travaux	20 000 €	24 000 €	70 j	- €	5 j	20 000 €	25 j	- €	5 j	- €	5 j	
D.III	Participer à l'élaboration du Plan de Territoire de la Gestion de l'Eau (PTGE) Investissement : / Fonctionnement : /	- €	- €	50 j	- €	10 j	- €	10 j	- €	10 j	- €	10 j	
D.IV	Réaliser une animation fondatrice et participer à l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités locales Investissement : 10 000 € pour les deux ans Fonctionnement : 70 jours ETP / an	50 000 €	60 000 €	700 j	10 000 €	70 j	10 000 €	70 j	10 000 €	70 j	10 000 €	70 j	
D.V	Réaliser de la sensibilisation/animation au sujet des milieux aquatiques Investissement : 15 000 € pour la réalisation de supports de communication (plaque, plaquette) Fonctionnement : 30 jours ETP / an	15 000 €	18 000 €	300 j	- €	30 j	- €	30 j	- €	30 j	- €	30 j	
D.VI	Réaliser un bilan à mi-programme Investissement : / Fonctionnement : /	- €	- €	20 j	- €	20 j	- €	20 j	- €	20 j	- €	20 j	
TOTAL		1 010 880 €	1 212 960 €	2640 j	808 j	808 j	95 120 €	275 j	57 700 €	245 j	888 j	240 j	60 850 €